

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier n°:** 002/19-09-2007-ECCC-SC  
**Partie déposante:** la Défense de Nuon Chea  
**Déposé auprès de:** la Chambre de la Cour suprême  
**Langue(s):** français, original en anglais  
**Date du document:** 25 septembre 2014

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante:** PUBLIC

**Classement retenu par la Chambre de [la Cour suprême]:** សាធារណៈ/Public

**Statut du classement:**

**Révision du classement provisoire retenu:**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier:**

**Signature:**



**RÉPLIQUE FAISANT SUITE À LA RÉPONSE DES CO-PROCUREURS CONCERNANT  
DES DEMANDES D'OBTENTION ET D'EXAMEN DE MOYENS DE PREUVE  
SUPPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DE L'APPEL DU JUGEMENT RENDU À L'ISSUE  
DU PREMIER PROCÈS DANS LE DOSSIER N° 002**

**L'équipe de Défense de Nuon Chea:**

Me SON Arun  
 Me Victor KOPPE  
 PRUM Phalla  
 SUON Visal  
 LIV Sovanna  
 Joshua ROSENSWEIG  
 Doreen CHEN  
 Xiaoyang NIE

**Les co-avocats de Khieu Samphan:**

M<sup>c</sup> KONG Sam Onn  
 M<sup>c</sup> Anta GUISSÉ  
 M<sup>c</sup> Arthur VERCKEN

**Les co-procureurs:**

M<sup>me</sup> CHEA Leang  
 M. Nicholas KOUMJIAN

**Les co-avocats principaux pour  
les parties civiles:**

M<sup>c</sup> PICH Ang  
 M<sup>c</sup> Marie GUIRAUD

En application des règles 104 1) et 108 7) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement ») et de l'article 8.4 de la Directive pratique concernant le dépôt de documents<sup>1</sup>, les co-avocats de Nuon Chea (la « Défense ») déposent la présente réplique faisant suite à la réponse des co-procureurs concernant les première et deuxième demandes de Nuon Chea visant à l'obtention et l'examen de moyens de preuve supplémentaires dans le cadre de l'appel qu'ils vont interjeter contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 1<sup>er</sup> septembre 2014, la Défense a déposé une demande visant à l'admission et l'obtention de moyens de preuve supplémentaires en rapport avec une interview donnée par Thet Sambath à la Voix de l'Amérique (khmer) en août 2014<sup>2</sup>. La Défense faisait valoir que l'interview en elle-même était i) un élément de preuve à décharge en ce qui concerne la structure du PCK et la responsabilité pénale de Nuon Chea à l'égard des crimes qui auraient été commis à Tuol Po Chrey, et ii) une preuve d'obstacles tangibles mis activement par le gouvernement pour empêcher Nuon Chea à préparer sa défense<sup>3</sup>. La Défense soutenait également que l'interview venait confirmer les dires du co-metteur en scène et coproducteur de Thet Sambath, Rob Lemkin, selon lesquels tous deux sont en possession d'éléments d'une grande pertinence et directement à décharge. La Défense demandait l'admission d'un enregistrement audio de l'interview de Thet Sambath et priait la Chambre de la Cour suprême de citer à comparaître Thet Sambath et Rob Lemkin aux fins de déposition et d'obtention des éléments de preuve en leur possession<sup>4</sup>. Le 2 septembre 2014, la Défense a déposé une deuxième demande d'examen de moyens de preuve supplémentaires concernant une interview donnée par l'ancienne juge de la Chambre de première instance Silvia Cartwright en novembre 2013, ainsi qu'un livre publié par l'ancien co-juge d'instruction Marcel Lemonde en janvier 2013<sup>5</sup>. La Défense soutient que l'interview de la juge Cartwright montre que les juges cambodgiens de la Chambre de première instance ont un parti pris contre Nuon

---

<sup>1</sup> Directive pratique n° ECCC/01/2007/Rev.7, intitulée : Dépôt de documents devant les CETC.

<sup>2</sup> Document n° F2, *Request to Obtain and Consider Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01*, 1<sup>er</sup> septembre 2014 (la « Première demande »).

<sup>3</sup> Première demande, par. 14 à 16.

<sup>4</sup> Première demande, par. 17 et 18.

<sup>5</sup> Document n° F2/[1], *Second Request to Consider Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01*, 2 septembre 2014 (la « Deuxième demande »).

Chea en raison de leur propre vécu sous le régime du Kampuchéa démocratique, tandis que le livre du juge Lemonde fait ressortir le caractère omniprésent de l'ingérence des autorités gouvernementales dans les procédures en cours devant les CETC. La Deuxième demande vise l'admission, en tant que moyens de preuve, de la cassette vidéo de l'interview de la juge Cartwright et d'extraits choisis du livre du juge Lemonde<sup>6</sup>. Le 8 septembre 2014, la Défense de Khieu Samphan s'est jointe à ces deux demandes<sup>7</sup>.

2. Le 16 septembre 2014, les co-procureurs ont déposé une réponse<sup>8</sup>. Les co-procureurs soutiennent, notamment, que les tentatives précédentes visant à faire comparaître Thet Sambath et Rob Lemkin et à obtenir les éléments de preuve en leur possession ont été infructueuses<sup>9</sup> et que la Défense s'est gardée de révéler la relation particulière qui existe entre Thet Sambath et Nuon Chea – même si elle admet que Thet Sambath a ouvertement demandé à ce que Nuon Chea soit condamné pour des crimes autres que ceux qui auraient été commis à Tuol Po Chrey<sup>10</sup>. Les co-procureurs ont réaffirmé à la Chambre que Thet Sambath tout comme Rob Lemkin s'étaient mépris en ce qui concerne ces éléments que les co-procureurs n'ont jamais vus et dont ils sont « certains » qu'ils seront « fortement à charge »<sup>11</sup>. Selon les co-procureurs, la Chambre de la Cour suprême n'a pas besoin d'obtenir des preuves concernant des faits reprochés sur lesquels elle doit maintenant statuer, car une autre Chambre, ayant à juger des faits différents dans un autre procès, pourrait à un moment ou à un autre, dans un futur espéré proche, le faire pour elle<sup>12</sup>. Les co-procureurs s'opposent de même à la production aux débats de l'interview de la Juge Cartwright et des extraits du livre du Juge Lemonde<sup>13</sup>.

---

<sup>6</sup> Deuxième demande, par. 13 à 19.

<sup>7</sup> Document n° **F2/1/1**, Soutien de la Défense de M. KHIEU Samphân aux deux premières requêtes de la Défense de M. NUON Chea aux fins d'admission et d'examen de moyens de preuve supplémentaires en appel (F2 et F2/1), 8 septembre 2014.

<sup>8</sup> Document n° **F2/2**, *Co-Prosecutors' Response to Nuon Chea Defence First and Second Requests to Obtain and Consider Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01*, 16 septembre 2014 (la « Réponse »).

<sup>9</sup> Réponse, par. 7 et 8.

<sup>10</sup> Réponse, par. 10, 11 et 13.

<sup>11</sup> Réponse, par. 14.

<sup>12</sup> Réponse, par. 15.

<sup>13</sup> Réponse, par. 17 à 24.

## [II. Argumentation]

3. La représentation que font les co-procureurs à la fois du contenu de l'interview de Thet Sambath et des efforts précédents du Tribunal pour obtenir les éléments qu'il détient n'est pas exacte. Les co-procureurs prétendent que la Première demande « donne à penser à tort [...] que la Chambre de première instance n'a aucunement tenté d'obtenir le témoignage de Thet Sambath », mais omettent de mentionner un seul exemple montrant que la Chambre de première instance a cherché à obtenir le témoignage de Thet Sambath ou le film en sa possession<sup>14</sup>. Pas plus qu'ils ne mentionnent le fait que Rob Lemkin est apparemment prêt à parler du film au procès ou à le communiquer<sup>15</sup>. Les co-procureurs donnent en outre une fausse représentation de la nature de l'interview de Thet Sambath. Ce qui est en cause ce n'est pas l'« opinion personnelle » de Thet Sambath<sup>16</sup> mais le fait qu'il rende compte d'éléments d'information qu'il a obtenus de sources bien placées<sup>17</sup>. Le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002 se fonde pour une large part non seulement sur des descriptions faites par des tiers de témoignages imprécis provenant de sources anonymes<sup>18</sup>, mais aussi sur des évaluations approximatives de travaux de recherche fondamentaux données par des témoins des faits<sup>19</sup>. Des exposés d'informations pertinentes donnés par Thet Sambath ou Rob Lemkin sur un sujet étroitement défini auquel ils ont tous deux consacré de « nombreuses années »<sup>20</sup> de recherche sont, pour le moins, tout aussi fiables. La Défense s'accorde tout à fait avec les co-procureurs pour dire que le versement au dossier du film lui-même est ce qu'il y a de mieux à faire<sup>21</sup> et, par conséquent, ne parvient pas à comprendre que les co-procureurs soient opposés à la demande de la Défense visant à

---

<sup>14</sup> Réponse, par. 7 à 9. Les co-procureurs mentionnent une seule tentative pour prendre contact avec Thet Sambath pendant le procès, dans le cadre de démarches visant à obtenir les coordonnées d'autres témoins potentiels. Voir Réponse, note 14; Document n° E292/1/2, Mémoire de WESU, [4] juillet 2013. Même à cette occasion, WESU n'a apparemment « pas pu obtenir une adresse courriel ou d'autres coordonnées », alors que des journaux à Phnom Penh n'ont semble-t-il eu aucune difficulté à le faire et que les coordonnées de Rob Lemkin sont disponibles.

<sup>15</sup> Document n° E294, *Request to Admit New Evidence, Summons Rob Lemkin and Initiate an Investigation*, 11 juillet 2013, par. 11.

<sup>16</sup> Réponse, par. 6.

<sup>17</sup> Première demande, par. 6 (les personnes interviewées « ont reconnu avoir agi contre Pol Pot et Nuon Chea » ; des directeurs de prison, supérieurs et espions « m'ont parlé de tous les projets », incluant par exemple des ordres pour les « exécutions des pilotes de l'armée »).

<sup>18</sup> Voir par exemple Document n° E313, Jugement, 7 août 2014, par. 124.

<sup>19</sup> Voir par exemple Document n° E313, Jugement, 7 août 2014, notes 318, 335, 344, 2653 et 2657.

<sup>20</sup> Première demande, par. 3.

<sup>21</sup> Première demande, par. 17 (demandant une enquête concernant le film de Thet Sambath).

ce que la Chambre de la Cour suprême demande à obtenir cette pièce<sup>22</sup>. Pour le moins, il n'y a aucune raison valable qui empêcherait d'envisager de quelle façon Thet Sambath et/ou Rob Lemkin pourraient apporter des éclaircissements devant la présente Chambre concernant les éléments en leur possession<sup>23</sup>.

4. Ce qui est le plus frappant dans la Réponse est que les co-procureurs s'abstiennent de répondre à, ou même de mentionner, ce que dit Thet Sambath à propos des effets de l'ingérence et des manœuvres d'intimidation des autorités gouvernementales en ce qui concerne les procédures en cours devant ce tribunal<sup>24</sup>. L'interview revêt une forte valeur probante concernant la violation du droit de Nuon Chea à être jugé par un tribunal indépendant s'agissant du premier procès dans le dossier n° 002, ce qui sera repris dans l'appel que la Défense va interjeter contre le jugement rendu en première instance. Thet Sambath a de plus indiqué lui-même qu'il était disposé à parler de la nature de cette ingérence, même dans un cadre public. Les co-procureurs tentent de même de minimiser la preuve irréfutable d'une ingérence politique dans le dossier n° 002 qui est contenue dans le livre du juge Lemonde en qualifiant l'absence de l'indépendance des juges de « vice de procédure », ce qui de l'avis des co-procureurs n'a rien à voir avec l'équité du procès de Nuon Chea<sup>25</sup>.
5. La Défense reste préoccupée par la propension des co-procureurs – qui sont tous deux des fonctionnaires du tribunal – à vouloir activement esquiver le problème des effets de l'ingérence des autorités gouvernementales sur l'intégrité de la procédure et le droit fondamental de Nuon Chea à un procès équitable. Il est manifeste que toute considération s'attachant à faire la part des choses dans ce tribunal est abandonnée : une source très fiable, à laquelle les co-procureurs et la Chambre de première instance s'en

---

<sup>22</sup> Réponse, par. 14 à 16.

<sup>23</sup> En ce qui concerne les propos diffamatoires et erronés des co-procureurs concernant le peu de connaissance que Rob Lemkin aurait du film en question (voir Réponse, par. 16), la Défense renvoie la Chambre à sa demande initiale déposée devant la Chambre de première instance. Voir Document n° **E294**, *Request to Admit New Evidence, Summons Rob Lemkin and Initiate an Investigation*, 11 juillet 2013, par. 7 et 8 ; et Document n° **E1/223.1**, Transcription d'audience, 15 juillet 2013, p. 127, ligne 23, à 128, ligne 6. Les co-procureurs, notamment, n'expliquent toujours pas pourquoi il serait important de considérer que Rob Lemkin n'a pas de connaissances linguistiques en khmer, compte tenu du fait que toutes les interviews ont été traduites en anglais et que la Chambre de première instance s'est de nombreuses fois basée sur des dépositions de personnes ne parlant pas le khmer, comme Philip Short, pour exposer leurs interviews, et même pour interpréter la signification de documents en khmer. Voir note 18, *supra*; Document n° **E313**, Jugement, 7 août 2014, par. 120.

<sup>24</sup> Voir Première demande, par. 16.

<sup>25</sup> Réponse, par. 24.

sont très souvent remis, a dit être personnellement informée de l'existence d'un petit groupe de témoins refusant de déposer précisément en raison du fait que leurs dépositions imputeraient la responsabilité de crimes pour lesquels Nuon Chea est mis en examen à d'anciens subordonnés, actuellement au pouvoir, *agissant contrairement* aux instructions que donnait Nuon Chea<sup>26</sup>. Malgré cette situation, les co-procureurs préconisent d'attendre pendant une période de temps indéterminée (estimant que les demandes de la Défense sont prématurées), tandis que se déroule un procès totalement distinct, le deuxième procès dans le dossier n° 002, et s'emploient activement à exclure toute preuve de l'ingérence des autorités gouvernementales. La Défense soutient que, dans toute autre instance, la nécessité de prendre des mesures immédiates et urgentes s'imposerait. Si le premier procès dans le dossier n° 002 *était* un véritable procès et que Nuon Chea *soit* présumé innocent, alors la même notion d'urgence devrait pousser à agir tous les participants à la procédure, y compris les procureurs et les juges. Ce qui est en jeu dépasse le seul concept d'un procès équitable (quand bien même cela devrait suffire) ; ce qui est en jeu, c'est la question d'une réelle innocence.

[III. Conclusion et mesures demandées]

6. La Défense affirme que la présente réplique est recevable en application de l'article 8.4 de la Directive pratique concernant le dépôt de documents ; demande à la Chambre de la Cour suprême de rejeter les arguments présentés dans la Réponse des co-procureurs ; et réitère les mesures demandées dans la Première demande et la Deuxième demande visant à l'admission et l'obtention de moyens de preuve supplémentaires.

LES CO-AVOCATS DE NUON CHEA

M<sup>e</sup> SON Arun

M<sup>e</sup> Victor KOPPE

---

<sup>26</sup> Voir Première demande, par. 6 (Thet Sambath relatant plusieurs fois que des cadres de rang inférieur "étaient déloyaux envers" Nuon Chea, « manifestaient une opposition » et « agissaient contre » lui et que Nuon Chea « n'avait pas provoqué » les exécutions qui auraient eu lieu à Tuol Po Chrey); voir Réponse, par. 12 (Nuon Chea a pris part à une entreprise criminelle commune avec Ruos Nim).